PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative, Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE SIAT BRASSAC

ZA de la Forêt
67280 Urmatt

Références : 81-CRARC-2024-100
Code AIOT : 0006804714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement GROUPE SIAT BRASSAC implanté LA PLAINE DES SAGNES 81260 LE BEZ. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2021, le Groupe SIAT a repris l'installation exploitée par la SAS BRASSAC INDUSTRIES.
L'inspection du 24 juillet 2024 est une inspection programmée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE. Pour cette installation, une inspection doit avoir lieu a minima tous les 7 ans. La précédente inspection a été réalisée le 20 juin 2017 avec le précédent exploitant.
L'inspection de 2017 a fait l'objet d'une mise en demeure qui a été levée le 29 juillet 2024 alors que l'ensemble des justificatifs demandés à l'exploitant avaient bien été transmis à l'Inspection des installations classées.
Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou

transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE SIAT BRASSAC
- LA PLAINE DES SAGNES 81260 LE BEZ
- Code AIOT : 0006804714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de travail du bois, comprenant :
- un stockage de bois brut dont une partie se fait en voie humide,
- un bâtiment de travail du bois,
- une installation de traitement du bois,
- un stockage de produits finis.

L'arrêté d'autorisation qui date du 26 octobre 1997 a fait l'objet d'un changement d'exploitant le 15 juillet 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-14	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	délimitations de zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 9.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 4.1 -à 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 11.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Sans objet
1	Installations electriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Sans objet
2	Cuvettes de	Arrêté Préfectoral du 05/11/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	retention	article 3.2	
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 8.7	Sans objet
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 5.2	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités dont une fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Pour le point de contrôle relatif aux modifications apportées aux installations, l'exploitant fera parvenir à l'inspection, sous 4 mois un porter à connaissance pour les modifications apportées à ses installations relevant des rubriques 1532, 2410, 2415 et 4510.

2-4) Fiches de constats

N° 11 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le groupe SIAT a racheté l'installation exploitée par la SAS BRASSAC INDUSTRIES et un site voisin

appartenant à la SCI du Parc à bois.

Le premier, ex SAS BRASSAC INDUSTRIES, relève de la réglementation ICPE : un transfert d'exploitant au profit de SIAT a bien eu lieu en 2021.

Le deuxième, ex SCI du Parc à bois, situé au lieu dit plaine des Sagnes comprend une retenue collinaire, une zone de stockage de bois « sous eau » aspergée. Ce site relève également de la réglementation ICPE : rubrique 1531 « stockage par voie humide de bois non traité » régime de la déclaration pour une quantité de bois stockée supérieure à 1000 m^3 (récépissés de déclaration des 9 octobre 2006 et 2 juin 2009).
A la date de l'inspection, le préfet n'avait pas été informé du changement d'exploitant.

Suite à l'inspection, l'exploitant a régularisé la situation et a transmis le récépissé de déclaration de changement d'exploitant daté du 23/08/2024

Les deux sites ont vocation à n'en former qu'un seul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 . L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'inspection a constaté les évolutions suivantes entre les activités actuelles et les activités autorisées :

- La quantité de bois stockée est passée de 3 000 m^3 à 10 800 m^3 (rubrique 1532). Maintien du régime de la déclaration.

- La puissance électrique est passée de 450 kW à 800 kW (rubrique 2410-1). L'augmentation correspond à une augmentation réelle de 100 kW et à l'intégration dans la rubrique 2410-1 de la puissance du broyeur (la rubrique 2260 pour le broyeur n'étant plus applicable, l'exploitant bénéficie de l'antériorité sur cette modification réglementaire). Maintien du régime de l'enregistrement.

- La quantité maximale de produits susceptible d'être présente pour le traitement du bois est passée de 25 000 litres à 45 000 litres lors du remplacement des bacs de traitement (rubrique 2415-1). Maintien du régime de l'enregistrement mais l'augmentation de 20 000 litres est supérieure au seuil de l'enregistrement de 1 000 litres. **Un dossier d'examen au cas par cas est nécessaire pour cette modification.**

- La quantité de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510-2) présente dans l'établissement a augmenté. Elle est de 6 tonnes de produit concentré et 45 tonnes de produit dilué (elle était de 2,25 tonnes de produit concentré et de 25 tonnes de produit dilué) .

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, un porter à connaissance sera transmis par l'exploitant pour présenter les différentes modifications apportées à son installation :

- Rubrique 1532 : augmentation de la quantité de bois stockée

- Rubrique 2410 : augmentation de la puissance électrique de 100 kW

- Rubrique 2415 : augmentation de la quantité de produits de traitement de boisPour cette augmentation, un formulaire de cas par cas sera joint car l'augmentation franchit le seuil du régime de l'enregistrement qui est de 1 000 litres.

- Rubrique 4510 : augmentation de la quantité de produits de traitement de bois

Compte tenu des évolutions envisagées sur le site, l'exploitant peut opter pour déposer avant le 31 décembre 2024 un dossier de demande d'autorisation selon la procédure de l'enregistrement (sous réserve d'y joindre une demande de basculer dans la procédure de l'enregistrement). Un tel dossier concernerait donc les nouvelles activités projetées et la régularisation des modifications ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : délimitations de zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : 9-2- Délimitation des zones de sécurité L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie ou toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque (incendie, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : Un schéma représentant les différentes zones de danger est présenté. Il manque, dans la légende, les risques identifiés. Lors de la visite sur site, les indications nécessaires (nature du risque, consignes) ne sont pas indiquées à l'entrée de ces zones de danger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant met à jour le plan, et procède à l'affichage dans les zones concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 1 : Installations electriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.Objet du contrôle :- justificatif du contrôle des installations électriques.
Constats :

Le rapport de contrôle périodique annuel, en date du 12 avril 2024, est présenté lors de l'inspection. Il fait état de 5 non-conformités.
Le rapport de vérification, en date du 23 mai 2024, est présenté lors de l'inspection.
L'ensemble des non-conformités présentes dans le rapport du 12 avril ont été levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 4.1 -à 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'établissement est uniquement alimenté en eau par le réseau public. L'installation est équipée d'un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée dans le réseau d'adduction. Cet appareil est vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement Défectueux.
4-2 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) , total ou partiel est interdit.
4-3 Les réseaux de collecte des effluents, séparent les eaux vannes des eaux pluviales, qui sont traitées avant rejet par un déshuileur-débourbeur, et les diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.
4-4 Le déshuileur-débourbeur est vidangé en tant que de besoin. Une analyse annuelle permet de s'assurer de la conformité des rejets teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)
4-5 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts ont été établis par l'exploitant et sont régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
4-6 Toute conduite de collecte ou d'évacuation des effluents et d'eaux
pluviales, est munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.
4-7 Les eaux de chauffage des étuves sont réchauffées en circuit fermé. En conséquence il n'y a aucun rejet d'eau de procédé.

Constats :

L'exploitant déclare que plusieurs disconnecteurs sont installés sur le site sur les circuits suivants:

- arrivée d'eau potable de l'établissement
- circuit RIA
- arrivée d'eau sur l'installation de traitement du bois

Ces organes n'ont pas été contrôlés lors de la présente inspection.

Le contrôle de maintenance annuelle a eu lieu le lendemain de l'inspection (25 juillet 2024).
L'exploitant a fait parvenir les fiches de contrôle de maintenance le 1er août 2024. Deux disconnecteurs sont non-conformes (arrivée d'eau générale usine et réseau RIA). L'exploitant s'engage à les remplacer dans les meilleurs délais, et enverra à l'inspection la preuve d'installation des ces nouveaux équipements.

Un plan des réseaux d'eau est présenté lors de l'inspection, plusieurs réseaux concernant les eaux sont représentés :

- réseau d'adduction d'eau potable (AEP)
- réseau d'eaux pluviales (EP)
- réseau d'eaux usées (EU)

Le réseau des eaux usées est bien séparé des eaux pluviales.

Il n'y a pas d'effluents générés par le process qui font l'objet d'un rejet.

Les bois à traiter sont trempés dans de l'eau additionnée de produits de traitement, ils sont égouttés au dessus du bac de traitement. Une citerne récupère les éventuels débordements. Les bois traités sont stockés à l'abri le temps du séchage puis en extérieur.

Les eaux pluviales passent par un déshuileur-débourbeur avant de retourner au milieu naturel.

Ce déshuileur-débourbeur est entretenu, en 2024 (Bordereau de suivi de déchets en date du 14 juin 2024).
la conformité des eaux de rejet, issues du réseau d'eau pluviale via le déshuileur-débourbeur n'a pas pu être vérifiée à ce jour par manque d'eau.
Le déshuileur n'est pas identifié sur le plan des réseaux.
L'analyse des rejets n'a pas été réalisée.

Sur site, il est contrôlé par échantillonnage que le réseau d'eau pluviale est muni de regards accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant procède:

- à l'analyse de la teneur en hydrocarbures totaux et de la teneur en matières actives (propiconazole et cyperméthrine) dans le rejet d'eau pluviales dans le milieu naturel,
- au changement des disconnecteurs sur les réseaux d'eau potable de l'établissement et du circuit RIA,
- à la mise à jour du plan des réseaux des réseaux (déshuileur)

et transmet les éléments à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cuvettes de retention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1997, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque les stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention doit être égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Lors de la visite de site, les stockages de produits chimiques rencontrés sont sur rétention. Les rétentions sont vides.
Lors du contrôle documentaire, l'exploitant a présenté la liste des produits dangereux présents sur le site. cette liste fait état du volume des rétentions associées à chaque produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des produits chimiques présents sur site, dans lequel sont consignés les noms commerciaux, les usages, les quantités stockées, le volume des rétentions, la localisation et les risques inhérents à ces produits (mention de danger).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Formations

Prescription contrôlée :

8-7-1- Les postes de travail sont attribués après formation, en fonction des compétences de chaque opérateur
8-7-2- Le responsable de l'établissement veille à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des formations effectuées par le personnel.

Le registre présente pour chaque salarié le nom de la formation, la date de sa réalisation, la durée de validité, la date du recyclage si nécessaire.

Pour la formation Sécurité (permis feu, équipier première intervention, habilitation électrique, zones dangereuses) : l'ensemble du personnel est à jour de ses formations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions

précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Un exemple de plan de prévention annuel est présenté par l'exploitant. Il s'agit d'un document permettant d'analyser, définir et coordonner les mesures de prévention concernés par les travaux engagés.
Le document récapitule :

- les coordonnées de l'entreprise intervenante
- la nature de l'opération/ des travaux, le nombre de personnes intervenantes, les dates
- les besoins de l'entreprise (eau, électricité), les locaux mis à disposition
- les coordonnées téléphoniques
- les consignes en générales à observer sur site
- les différents risques existant sur le site (chute de hauteur, outils à main, électrique, circulation, incendie, machine, chimique...

La procédure de travaux par point chauds et permis de feu est présentée par l'exploitant.
Cette procédure à pour but de définir les règles applicables concernant les travaux par points chauds et l'établissement des permis de feu. C'est un mode opératoire pour les travaux par points chauds.
Pour le suivi de l'intervention de travaux par point chaud, communément appelé « permis de feu » l'exploitant utilise le formulaire spécifique développé par le CNPP (Centre national de prévention et de protection).
Le suivi post-travaux consiste à faire un contrôle thermographique de la zone de travaux 2h après l'intervention pour surveiller qu'il n'a pas d'échauffement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées
- toutes les mesures sont prises pour que les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas

de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- un écran de végétation à croissance rapide et à feuillage persistant, a été planté du côté des habitations du hameau de Saint-Agnan. Il est régulièrement entretenu.

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de défaut de nettoyage sur les voies de circulation et les aires de stationnement.
L'écran de végétation est bien présent du coté du hameau de Saint Aignan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ses installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou d'engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Constats :

Dans cet établissement, il n'y a pas d'installation demandant des conditions particulières de température, pression ou inertage.
Cette prescription est obsolète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1997, article 11.5

Thème(s) : Produits chimiques, produits chimiques

Prescription contrôlée :

11.5.1 Les produits concentrés de traitement du bois, sont stockés dans un local fermé à clef.
11.5.2 Le nombre de personnes autorisées à manipuler ces produits, est limité au strict nécessaire. Seules ces personnes peuvent accéder au local de stockage.
11.5.3 Ce personnel fait l'objet d'une formation spécifique pour la manipulation et l'utilisation de ces produits.
11.5.4 Les consignes prévues par les fiches de données de sécurité sont strictement appliquées et le personnel dispose des équipements de protection préconisés.
11.5.6 Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages.
11.5.7 Quel que soit le procédé utilisé, le traitement et le stockage des bois traités, sont effectués sur des aires étanches formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.
11.5.8 Les cuves de traitement de 30 m3 et 5 m2, sont placées sous rétention de manière à ce qu'en cas de rupture, la totalité de la solution soit retenue. Elles sent remplies en produit, à 60 % de leur capacité maximale.
11.5.9 Le réajustement des bains est fait à l'aide de systèmes qui éliminent le risque de siphonnage.
11.5.10 Les eaux de lavage des sols, y compris dans le cas où il se produit un déversement accidentel, sont traitées comme des bains usés.
11.5.11 Une réserve de produits absorbants et neutralisants est toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
11.5.12 Les bois sont correctement égouttés au dessus des bacs de trempage, avant leur stockage sur une aire spécialement aménagée dans le bâtiment de traitement.
11.5.13 L'autoclave, de 20 m2 de capacité et ses annexes intégrés (réservoirs conduites, vannes...), sont associés à une capacité de rétention.L'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils a pression.
11.5.14 Les installations de traitement non soumises à la réglementation sur les appareils à pression (bacs de trempage, de rétention ...) devront satisfaire tous les ans à une vérification visuelle de leur étanchéité
11.5.15 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et éliminés conformément aux préconisations de l'article 6. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme des déchets industriels spéciaux.
11.5.17 Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés
- les quantités d'eau et de produits concentrés introduits dans chaque appareil de traitement
- le taux de dilution employé
- la quantité de bois traité
11.5.18 Une fontaine lave-œil est installée à proximité des cuves de traitement

Constats :

- Le local de stockage et dosage des produits de traitement du bois est munie d'une clef, qui est détenue par le responsable de l'unité de traitement, permettant de fermer le local en dehors des heures d'ouverture. Cependant, un volet reste ouvert en journée pour ventiler le local.
- Le nombre de personnes ayant accès au local est limité à des personnels formés à la conduite de l'installation de traitement de bois. Le registre de suivi des formations est présenté à l'inspection.

- Les consignes de sécurité concernant les produits chimiques sont affichées sur les bacs de traitement.
- Il n'y a pas d'appareil de respiration à pression positive dans le local.
- Les produits chimiques sont stockés sur une rétention, vide lors de la visite de l'inspection.
- Les cuves de traitement sont à double paroi et équipés de détecteur de niveau. L'exploitant à prévu d'installer des détecteurs de fuite sur les cuves.
- L'égouttage des bois traités se fait au-dessus de la cuve de traitement. *Un système d'inclinaison des palettes favorise l'égouttage*.
- Le stockage de bois traité se fait sur une plateforme étanche *et abritée de la pluie, pendant 24 heures, conformément aux préconisations du fabricant du produit* ;
- il n'y a pas d'autoclave dans l'installation de traitement.
- Les informations relatives à la quantité d'eau, au taux de dilution employé et à la quantité de bois traitéesont enregistrées de façon séparée dans divers registres.
- la présence du lave œil n'a pas été vérifiée.

Les prescriptions des paragraphes 11.5.8 11.5.13 et 11.5.14 ne sont plus adaptées à l'installation actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en place une procédure de vérification visuelle annuelle de l'étanchéité des bacs de traitement
- de faire parvenir à l'inspection les documents montrant l'installation (y compris tests de vérification) d'un système de détection de fuite sur les cuves de traitement du bois.
- de mettre en place le registre consignant en un seul endroit les données process de l'installation de traitement de bois
- de confirmer la présence du lave œil

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois